

## Compréhension de L622-13 du code de commerce

Par **Lazivzar**, le **10/02/2021** à **16:44**

Bonjour a toutes et a tous !

Je viens poser ici une question qui me fait tourner en rond depuis un moment !

Je suis sur mon TD de droit des entreprises en difficulté et je bloque sur un passage précis de L622-13 du code de commerce qui traite de la continuation des contrats en cas de procédure de sauvegarde (ou de redressement).

L'article dispose, au II :

" Au vu des documents prévisionnels donc il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution du contrat, qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer le paiement en résultant.

S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant ".

C'est le deuxième alinéa du texte ci-dessus qui me pose problème.

" Y mettre fin " signifie le résilier ? Si oui, est-ce la même résiliation que le IV du même article ?

Je pose cette question car le V de cet article distingue les cas où l'administrateur "met fin" (le II) et les cas où il y a résiliation sur demande de l'administrateur (le IV).

Merci d'avance de vos réponses !

Bien cordialement